



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société QUÉRANDEAU PRODUCTION pour
l'exploitation d' une installation de traitement, de travail et de stockage du bois
située sur la commune de Saint-Jean-d'Illac
(Réexamen IED)**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société Quérandeau Production à exploiter des installations de traitement, travail et stockage du bois dans la commune de Saint-Jean d'Illac, modifié notamment par l'arrêté du 30 juillet 2021,

VU le rapport de base remis à la préfecture de la Gironde en date du 6 juin 2014, corrigé notamment par l'erratum du 20 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'administration du 27 juillet 2018, visant le rapport de base et prenant notamment acte de l'absence de nécessité d'édicter de nouvelles prescriptions,

VU le dossier de réexamen remis à la préfecture de la Gironde en date du 14 avril 2022 et son addendum du 19 octobre 2022,

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2023 faisant valoir plusieurs commentaires quant au projet de prescriptions transmis par l'administration,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2023, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3700 « préservation du bois » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS portant notamment sur « la préservation du bois (...) au moyen de produits chimiques » ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 20 janvier 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 21 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la préservation du bois au moyen de produits chimiques ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la préservation du bois au moyen de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen, et en particulier l'absence d'usage des solvants organiques dans l'établissement, ainsi que les mesures d'étanchéification des sols et rétentions ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à la prévention de la pollution des sols ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1. Portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la société Quérandeau Production sise à Saint-Jean d'Illac à exploiter une installation de traitement, travail et stockage du bois est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2. Prescriptions générales prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement

1. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement..

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3700 « *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration* » ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

2. Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

3. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

4. Autosurveillance des émissions de polluants

La mesure annuelle d'autosurveillance des rejets en composés organiques volatils (COV) prescrite à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 n'est pas requise, aussi longtemps que l'exploitant n'utilise que des produits à base aqueuse, tels que décrits dans son dossier de réexamen, et dont les émissions diffuses sont inférieures ou égales à celles décrites dans son rapport de base susvisé et son erratum.

L'exploitant est en mesure de pouvoir le justifier sur demande de l'inspection des installations classées.

En revanche, le bilan-matière annuel des émissions en COV prescrit par ce même article 9.2.1. (en tonne par an et en kg par m³ de bois imprégné) reste dû.

L'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement de l'établissement respecte les prescriptions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013. À la liste de substances à rechercher mentionnée à cet article, est ajoutée la ligne suivante :

Paramètre	Méthode de mesure	Fréquence
Cuivre total	Selon norme en vigueur	Semestrielle

5. Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant est tenu à la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013, sans changement des substances recherchées ni de la périodicité, a minima dans les trois piézomètres indiqués dans le rapport de base susvisé.

6. Niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Aucun rejet atmosphérique lié au process de préservation du bois au moyen de produits chimiques tel que visé par la nomenclature IED n'est autorisé, autre que les rejets diffus caractérisés et quantifiés dans le rapport de base susvisé.

Aucun rejet d'effluent industriel liquide n'est autorisé, à l'exception des produits et résidus de traitement éliminés comme déchets dans une filière agréée conformément au titre 5 de l'arrêté susvisé.

Les rejets de polluants dans les eaux de ruissellement respectent les valeurs fixées par l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013. A la liste fournie dans l'article 4.3.5.3. est ajoutée la ligne suivante :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
Cuivre total (en Cu)	Selon norme en vigueur	0,15 mg.L ⁻¹ si le rejet dépasse 5 g.j ⁻¹

7. Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la préservation du bois au moyen de produits chimiques, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 3. Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 9 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la préservation du bois au moyen de produits chimiques publiées le 9 décembre 2020 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 14 avril 2022.

Le dossier de réexamen fourni par l'exploitant fait foi de ses engagements ; pour mémoire, les MTD suivantes ont en particulier fait l'objet d'une action ou d'un engagement de l'exploitant.

MTD (BREF STS)	Situation et engagement de l'exploitant
MTD 30 : système de management environnemental	Situation : non réalisé. Engagement : mise en place d'un SME (avec points de vigilance pour la prévention des déversements accidentels)
MTD 31 : utiliser des produits de préservation à base aqueuse.	Situation : réalisé sur le site.
MTD 33 : réduction de la consommation des produits chimiques.	Situation : partiellement non concerné. Engagement : intégration du contrôle de la consommation de produit dans le SME ; exigence d'un taux d'humidité <25 % pour le traitement à façon.
MTD 34 : émissions résultant de la livraison, du stockage et de la manipulation des produits chimiques.	Situation : - points a) b) et c) non applicables (pas de solvant organique). - point d) « sécurisation des points de distribution » non réalisé. - point e) « prévention des débordements lors du pompage » appliqué en pratique. - point f) « conteneurs de stockage fermés » appliqué. Engagements : - intégration du point d) dans le SME. - amélioration du point e) par une procédure dédiée.
MTD 35 : réduction de la consommation de produits chimiques par les autoclaves	Situation : réalisé sur le site (à l'exception du point c) « utilisation d'autoclaves inclinables » non applicable aux sites existants).
MTD 38 : réduction des émissions de produits chimiques de traitement provenant des procédés sous pression (autoclaves).	Situation : - points a), b), d) f) et g) réalisés. - point c) « système de verrouillage de la porte de l'autoclave » réalisé uniquement sur l'autoclave bleu. - point e) non réalisé en l'absence de solvant organique. Engagements : - intégration des modes opératoires et points de contrôle dans le SME - élaboration d'un système de verrouillage automatique
MTD 39 : « afin de réduire la consommation d'énergie dans les procédés sous pression (autoclaves), la MTD consiste à utiliser une	Mentionné pour mémoire. Pas d'engagement de l'exploitant compte tenu des faibles puissances en

pompe à débit variable »	jeu.
MTD 40 : égouttage du bois traité.	Situation : réalisé. Engagement : veille technologique sur le produit utilisé.
MTD 41 : réduction des déchets dangereux produits.	Situation : - points a) (enlèvement des débris de bois) et d) (réutilisation des conteneurs) réalisés. - points b) et c) : non concerné. Engagement : intégration du point a) dans le SME.
MTD 42 : stockage des déchets en sécurité.	Situation : réalisé.
MTD 43 : surveillance des concentrations de polluants dans les eaux usées et les eaux de ruissellement potentiellement contaminées	Situation : non concerné pour les eaux usées (pas de rejet d'eau du process). Réalisé pour les eaux pluviales. Engagement : veille réglementaire pour vérifier les normes EN.
MTD 44 : surveillance de la qualité des eaux souterraines.	Situation : réalisé. La surveillance prescrite par arrêté va au-delà de celle de la MTD.
MTD 46 : prévention des émissions dans le sol et les eaux souterraines	Situation : - point a) « confinement ou protection de l'unité et des équipements » et b) « sols imperméables » : réalisé sous réserve d'achèvement des travaux d'étanchéification. - point c) « systèmes d'alarme » : réalisé. - point d) « Prévention et détection des fuites de substances nocives (...) » : réalisé, les deux autoclaves sont positionnés sur des rétentions inspectables et dotées d'alarmes. - point e) « inspection et entretien périodiques » : réalisé. - point f) « prévention des contaminations croisées » : réalisé. Engagements : - rénovations des bacs de récupération des égouttures. - intégration des vérifications périodiques dans le SME.
MTD 47 : limitation des rejets dans l'eau et de la consommation d'eau.	Situation : - point a) « éviter la contamination des eaux de pluie » : réalisé, amélioration possible. - point b) « collecte des eaux de ruissellement potentiellement contaminées », c) « utilisation des eaux de ruissellement potentiellement contaminées » : réalisé et d) « réutilisation des eaux de nettoyage » : réalisé.

	<p>- point e) « traitement des eaux usées » et f) « élimination en tant que déchets dangereux » : réalisé.</p> <p>Engagement : équiper l'auvent de gouttières.</p>
--	--

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Jean-d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Quérandeau Production.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

